

le droit

Se vendre à soi-même : qu'est-ce qui est permis ?

JEAN-FRANÇOIS MUNSTER

La vente par Nethys de Win à Ardentia Tech, une société détenue par François Fornieri (administrateur de Nethys) et gérée par Stéphane Moreau (CEO et administrateur de Nethys) pose question. Cette vente, dont l'actionnaire Enodia ignorait tout, s'est-elle déroulée au mieux de l'intérêt de la société et des actionnaires publics, sachant que le vendeur est aussi l'acheteur ? Le Code des sociétés prévoit des garde-fous dans ce cas de figure. Il stipule que lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit en informer le CA avant toute délibération. La déclaration de l'administrateur ainsi que les raisons justifiant le conflit d'intérêts doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du conseil. Par contre, le code des sociétés n'interdit pas formellement à l'administrateur concerné de participer aux délibérations et au vote même si, dans les faits, il vaut mieux se retirer pour ne pas rendre la décision attaquant.

Les administrateurs agissent pour le compte de l'actionnaire. Il aurait été indiqué que ce dernier soit d'une manière ou d'une autre consulté »

Denis Philippe avocat

Ca, c'est pour le prescrit légal et il y a peu de doutes sur le fait que François Fornieri et Stéphane Moreau l'aient respecté. Ensuite, c'est au CA de se déterminer à propos de la vente. « Ce qui est important dans ce genre de dossier, c'est que le conseil d'administration joue pleinement son rôle de garant du respect de l'intérêt de la société », explique Thierry Bosly, avocat spécialisé en droit des sociétés chez White&Case. Si la vente se fait dans des conditions désavantageuses pour la société, c'est le CA qui en portera l'entière responsabilité.

Pleins pouvoirs au CA

Et l'actionnaire dans tout cela ? A-t-il son mot à dire ? Non. En droit, c'est le CA qui a les pleins pouvoirs, rappellent les juristes que nous avons contactés. L'actionnaire n'a pas voix au chapitre. Lors de l'assemblée générale, il a nommé les administrateurs et, ce faisant, il leur a confié ses pouvoirs de décision. Ceux-ci ne doivent-ils pas à tout le moins tenir au courant la maison mère de ce qui se passe ? Une disposition récente du code de la démocratie locale impose bien à Nethys de demander un avis conforme sur des projets de cession à sa maison mère mais l'entreprise liégeoise estime ne pas avoir été tenue à cette obligation avant la date du 24 mai. Or l'accord de vente a été signé le 21 mai. Cette interprétation est contestée.

Sur le plan strictement juridique, le droit des sociétés n'impose pas d'informer l'actionnaire. « Les règles semblent avoir été respectées », estime Denis Philippe, associé chez Philippe&Partners et fin connaisseur des arcanes du groupe liégeois pour avoir été le coordinateur du groupe d'experts qui s'est penché sur Nethys à l'époque du scandale Publifin. « En matière de gouvernance d'entreprise par contre, cela pose question. Je ne suis pas sûr que cette façon d'agir était la plus indiquée. Les administrateurs de Nethys ont une mission fiduciaire. Ils agissent pour le compte de l'actionnaire. Il aurait été indiqué que ce dernier soit d'une manière ou d'une autre consulté. »